



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/571
13 octobre 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LE PROCESSUS D'EXAMEN PREVU PAR LA CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE

I. INTRODUCTION

Les présents principes directeurs, établis par les Parties contractantes en application de l'article 22, doivent se lire en liaison avec le texte de la Convention. Ils ont pour objet de donner aux Parties contractantes des indications sur le processus d'examen des rapports nationaux présentés en application de l'article 5 et de contribuer ainsi à un examen efficace de la façon dont les Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention.

Ce processus devrait permettre de procéder à un examen approfondi des rapports nationaux soumis en application de l'article 5 afin que les Parties contractantes puissent bénéficier des solutions trouvées par chacune d'elles à leurs problèmes communs aussi bien que particuliers en matière de sûreté nucléaire et, surtout, contribuer à améliorer la sûreté nucléaire à l'échelle mondiale par un échange de vues constructif.

II. GENERALITES

Reconnaissant que l'examen des rapports nationaux lors des réunions périodiques prévues à l'article 20 de la Convention pourrait gagner en efficacité si l'on établissait des sous-groupes, les Parties contractantes ont envisagé deux solutions possibles :

- a) Une division "horizontale", dans laquelle chaque groupe examinerait un domaine thématique limité. Chaque délégation aurait un représentant dans chacun des groupes thématiques (de sorte que les groupes seraient composés d'au moins 34 Parties contractantes). Chaque groupe examinerait les parties de chacun des rapports nationaux qui se rapportent à son domaine de compétence;
- b) Une division "verticale", dans laquelle les Parties contractantes seraient réparties en groupes de pays, qui comprendraient chacun sept ou huit Parties contractantes ayant des installations nucléaires. Chaque groupe examinerait en détail le rapport national de chacun des membres du groupe, en étudiant tous les domaines thématiques traités par les rapports.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

Les Parties contractantes ont décidé que c'est l'approche "verticale" qui servirait de base à l'examen effectué à la première réunion d'examen. Le tableau 1 décrit les principales étapes de cet examen dans l'ordre chronologique.

En répartissant les Parties contractantes en groupes de pays, on vise à :

- Faire en sorte que tous les rapports soient examinés en détail dans leur intégralité, conformément au principe selon lequel "la sûreté forme un tout";
- Permettre à toutes les Parties contractantes, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, de demander des éclaircissements et de présenter des observations au sujet des rapports nationaux de toutes les autres Parties, aussi bien en envoyant par écrit des questions et commentaires avant les réunions d'examen qu'en intervenant dans les groupes de pays et en séance plénière lors de ces réunions;
- Resserrer la coopération internationale visant à faire face à des problèmes de sûreté nucléaire et améliorer la qualité de l'examen;
- Permettre aux Parties contractantes qui n'ont pas d'installations nucléaires de contribuer à part entière au processus d'examen;
- Rationaliser le processus d'examen en évitant d'examiner plusieurs fois les mêmes informations données dans tel ou tel rapport, par exemple au sujet du système de réglementation;
- Economiser les ressources :
 - En permettant aux évaluateurs nationaux d'étudier en détail un nombre limité de rapports émanant de membres de leur propre groupe (bien qu'ils puissent aussi étudier d'autres rapports de façon aussi approfondie qu'ils le souhaitent);
 - En réduisant le nombre d'experts qu'une Partie contractante doit inclure dans la délégation qu'elle envoie à une réunion d'examen;
- Assurer le bon déroulement des travaux des réunions d'examen et en réduire le plus possible la durée.

III. COMPOSITION INITIALE DES GROUPES DE PAYS

A la réunion préparatoire qui sera tenue en application de l'article 21 de la Convention dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, des décisions seront prises sur le mécanisme d'établissement de chacun des groupes de pays pour la première réunion d'examen. Six mois et demi au plus tard avant la réunion d'examen, une réunion d'organisation aura lieu pour répartir les Parties contractantes entre les groupes de pays selon la méthode qui aura été adoptée auparavant, pour choisir les coordonnateurs des groupes et pour élire les rapporteurs. Ces personnes seraient choisies en fonction, notamment, de leurs compétences, de leur impartialité et de leur disponibilité. Chaque coordonnateur de groupe centralisera les questions et observations

concernant les rapports nationaux avant les réunions d'examen. Les Parties contractantes seront informées par le Secrétariat de la composition des groupes et du nom des coordonnateurs.

Les groupes de pays ne devraient pas être limités à des régions géographiques particulières. Afin d'obtenir une richesse d'expérience suffisante pour alimenter des discussions réelles et efficaces, chaque groupe devrait comprendre au moins quatre Parties contractantes ayant des installations nucléaires en exploitation. Dans les tableaux 2 et 3, on propose une méthode pour répartir les Parties contractantes ayant des installations nucléaires entre les groupes de pays suivant la procédure de classement décrite au paragraphe 1 de la Règle 17 des Règles de procédure. Les Parties contractantes préfèrent que l'on ne crée qu'un petit nombre de groupes, comme dans le tableau 2, afin que chaque groupe comprenne des Parties contractantes ayant des programmes nucléaires d'ampleur différente; les groupes comprendraient jusqu'à sept ou huit Parties contractantes ayant des installations nucléaires et cinq Parties contractantes dépourvues de telles installations.

La répartition entre les différents groupes des Parties contractantes qui ne possèdent pas d'installation nucléaire sera fixée par les Parties contractantes à la réunion d'organisation sur la base de l'ordre alphabétique, en commençant par une lettre choisie au hasard, puis en prenant la première lettre du nom de chaque Partie contractante, orthographié en anglais.

IV. REPARTITION ENTRE LES DIFFERENTS GROUPES DES ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION APRES UNE REUNION D'ORGANISATION

Les Etats qui ratifient la Convention après une réunion d'organisation mais au moins 90 jours avant la réunion d'examen devraient avoir la possibilité de participer au processus d'examen. De telles Parties contractantes sont tenues de soumettre dès que possible, mais au plus tard 90 jours avant la réunion d'examen, un rapport national comme prévu à l'article 5 et ont le droit de recevoir les rapports nationaux des autres Parties. Elles devraient être ajoutées aux groupes de pays existants dans l'ordre chronologique de ratification, en commençant par le groupe qui compte le moins de membres (comme dans l'exemple donné au tableau 2) ou, si tous les groupes ont le même nombre de membres, par le groupe 1.

Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, les Etats ratifiant la Convention moins de 90 jours avant la date fixée pour une réunion d'examen ne deviendront pas Parties contractantes avant que cette réunion n'ait commencé. Ces pays ne jouiront donc pas des droits des Parties contractantes et ne pourront pas prendre part à cette réunion d'examen. S'ils présentent un rapport national, ce rapport ne sera pas examiné à cette réunion.

V. PARTICIPATION AUX TRAVAUX DES GROUPES DE PAYS

Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par toutes les autres Parties contractantes. Jusqu'à deux mois avant une réunion d'examen, toutes les Parties contractantes peuvent soumettre par écrit des questions et des observations concernant les divers rapports nationaux aux coordonnateurs des groupes de pays, aux rapporteurs et aux Parties contractantes concernés. Ces questions et observations seront communiquées à toutes les Parties contractantes (voir la section VIII).

Afin de garantir un examen efficient et efficace des rapports nationaux, la participation aux séances d'un groupe de pays lors d'une réunion d'examen sera ouverte :

- a) Aux membres de ce groupe de pays en tant que participants à part entière;
- b) Aux représentants des Parties contractantes qui ont été affectées à d'autres groupes de pays et qui, conformément au calendrier indiqué au tableau 1, ont envoyé précédemment par écrit, au coordonnateur du groupe, des questions ou des observations de fond sur le rapport national d'une Partie contractante affectée à ce groupe de pays. Ces représentants ont le droit d'assister à la totalité de la discussion du groupe de pays sur ce rapport national.

Au sein du groupe de pays, l'examen commencera par une brève présentation faite par la Partie contractante dont le rapport doit être examiné. Cette Partie contractante répondra ensuite aux questions et observations écrites portant sur le fond qui lui ont été adressées ou qui ont été adressées au coordonnateur du groupe de pays soit par d'autres membres de ce groupe de pays soit par d'autres Parties contractantes intéressées.

Il y aura ensuite une discussion sur le rapport et sur toutes les questions et observations qui auront été soumises. Les membres du groupe de pays entameront des discussions sur chaque groupe de questions. Dans le cadre de ces discussions, les autres Parties contractantes qui auront manifesté de l'intérêt pour les questions traitées pourront ensuite discuter et demander des précisions supplémentaires à propos des réponses données à leurs questions et observations écrites précises.

Enfin, les membres et le président du groupe de pays discuteront et arrêteront la teneur du rapport que le rapporteur du groupe devra présenter à la réunion d'examen en séance plénière.

VI. COMPOSITION DES GROUPES DE PAYS AUX REUNIONS ULTERIEURES

S'il est décidé de maintenir l'approche verticale aux réunions d'examen ultérieures, il serait souhaitable de faire varier la composition des groupes de pays à chacune de ces réunions. De telles modifications périodiques de la composition des groupes permettraient aux Parties contractantes d'acquérir une connaissance approfondie d'une vaste gamme d'approches différentes en matière de réglementation, de conception, de choix de sites et d'exploitation ainsi que des problèmes et des solutions connexes. Avec le temps, cela pourrait contribuer à rendre le processus d'examen de plus en plus constructif. Ces modifications de la composition se feront au fil des réunions du fait du reclassement des Parties contractantes figurant au tableau 3 au fur et à mesure que les installations nucléaires passeront de la colonne "en projet" à la colonne "en exploitation" ou de la colonne "en exploitation" à la colonne "fermées". L'addition de nouvelles Parties contractantes dans le tableau 3 modifiera également les groupes. En même temps, la continuité sera assurée après chaque changement par un noyau d'anciens membres du groupe.

VII. ACTIVITES DE CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE EN QUALITE DE MEMBRE D'UN GROUPE DE PAYS

En tant que membre d'un groupe de pays, chaque Partie contractante :

- a) Elira, conjointement avec les autres membres du même groupe, un rapporteur pour le groupe lors de la réunion d'organisation;
- b) Lira et examinera tous les rapports nationaux et, en particulier, étudiera en détail les rapports nationaux de tous les autres membres de son groupe;
- c) Appellera l'attention des autres Parties contractantes, à la fois directement et par l'intermédiaire du coordonnateur du groupe considéré, sur toutes questions et observations découlant de son examen des rapports nationaux;
- d) Recevra du coordonnateur de chaque groupe, y compris le sien, un recueil des questions et observations présentées au sujet de chaque rapport national, afin d'être informée avant la réunion d'examen de tous les problèmes soulevés au sujet de chacun des rapports nationaux;
- e) Examinera et discutera en profondeur lors des réunions de groupe le rapport national de chacun des membres du groupe, en consacrant au besoin jusqu'à une journée entière à l'examen des rapports nationaux des Parties contractantes ayant des installations nucléaires et moins de temps aux rapports des Parties contractantes dépourvues d'installations nucléaires.

VIII. DOCUMENTATION ET ROLE DES COORDONNATEURS DE GROUPES

Sous réserve de la section IV, six mois au plus tard avant la réunion d'examen, chacune des Parties contractantes présente son rapport national prévu à l'article 5 à la fois au coordonnateur du groupe de pays auquel elle a été affectée et au Secrétariat de la réunion d'examen pour distribution à toutes les Parties contractantes et à tous les rapporteurs.

Les questions et observations doivent avoir été reçues par les Parties contractantes et le coordonnateur de groupe concernés deux mois avant la réunion d'examen. Passé ce délai, le coordonnateur remettra à chaque membre du groupe un recueil des questions qui ont été posées et des observations qui ont été faites au sujet de chacun des rapports nationaux par les membres de son propre groupe et par d'autres Parties contractantes désireuses de présenter à ce stade des observations par écrit. Le coordonnateur communiquera également ce recueil au rapporteur de son groupe de pays et aux autres coordonnateurs de groupes, qui les distribueront aux membres de leur groupe.

IX. DUREE DES REUNIONS D'EXAMEN

Il faudrait s'efforcer de réduire le plus possible la durée du processus tout en préservant l'efficacité et en maintenant les coûts au minimum. Une durée de trois semaines au maximum est

suggérée pour la première réunion d'examen. Les réunions suivantes pourront être plus courtes car il ne sera peut-être pas nécessaire d'examiner tous les domaines de façon aussi approfondie qu'à la première réunion d'examen.

X. CONDUITE DES REUNIONS D'EXAMEN ET ROLE DES RAPPORTEURS

A. Séance d'ouverture

Lors d'une brève séance plénière d'ouverture, les questions de procédure seront examinées, et des déclarations nationales seront acceptées, par écrit seulement. Avant que les discussions des groupes de pays ne commencent, les rapporteurs de chacun des groupes se réuniront afin de s'entendre sur une approche cohérente pour le processus détaillé d'examen, compte tenu des tendances éventuelles qui se dégagent des questions et des observations déjà reçues des Parties contractantes au sujet des rapports nationaux. Ils devraient aussi se mettre d'accord sur la façon dont les conclusions des groupes seront présentées à la séance plénière principale.

B. Séances des groupes de pays

Après la réunion des rapporteurs, les Parties contractantes se répartiront en groupes de pays pour examiner en profondeur les rapports des autres Parties du même groupe et résoudre les questions posées par écrit par toute Partie contractante. On prévoit que les séances des groupes de pays occuperont le reste de la première semaine et une partie de la deuxième semaine. Chaque groupe de pays devrait procéder à un examen cohérent et objectif des rapports nationaux de ses membres qui puisse servir de base pour évaluer la sûreté.

C. Séance plénière de clôture

A la séance plénière de clôture de la réunion d'examen,

- Pour chaque Partie contractante à tour de rôle, le rapporteur du groupe concerné fera un rapport oral. Pour assurer l'uniformité, les rapporteurs se mettront d'accord lors de leur réunion sur la structure de ces rapports oraux. Chaque rapport oral devrait tenir compte de toutes les vues exprimées par les membres du groupe concerné au sujet des rapports nationaux en question, mentionner les points sur lesquels il y a eu accord ou désaccord, indiquer les bonnes pratiques et mettre en lumière tous les sujets de préoccupation éventuels ainsi que les thèmes et sujets essentiels retenus pour être discutés à la séance plénière de clôture;
- Chacune des Parties contractantes aura la possibilité de répondre aux observations faites au sujet de son rapport national;
- Les autres Parties contractantes auront la possibilité de faire des observations sur les rapports nationaux et sur les rapports oraux des rapporteurs.

XI. RAPPORTS DE SYNTHÈSE

Le Président devrait établir avec les rapporteurs un rapport de synthèse et le présenter à une séance plénière pour que les Parties contractantes puissent l'adopter par consensus en vue de sa publication à la fin de la réunion d'examen, comme le prévoit l'article 25 de la Convention. Ce rapport devrait être concis et clair. Il devrait résumer les grandes questions, éventuellement en regroupant les observations importantes formulées dans les rapports oraux des rapporteurs sur les débats des groupes de pays. Il ne désignerait nommément aucune Partie contractante, mais mettrait en relief les sujets de préoccupation et d'intérêt importants ainsi que les bonnes pratiques et formulerait des recommandations pour l'avenir.

CALENDRIER

TABEAU 1

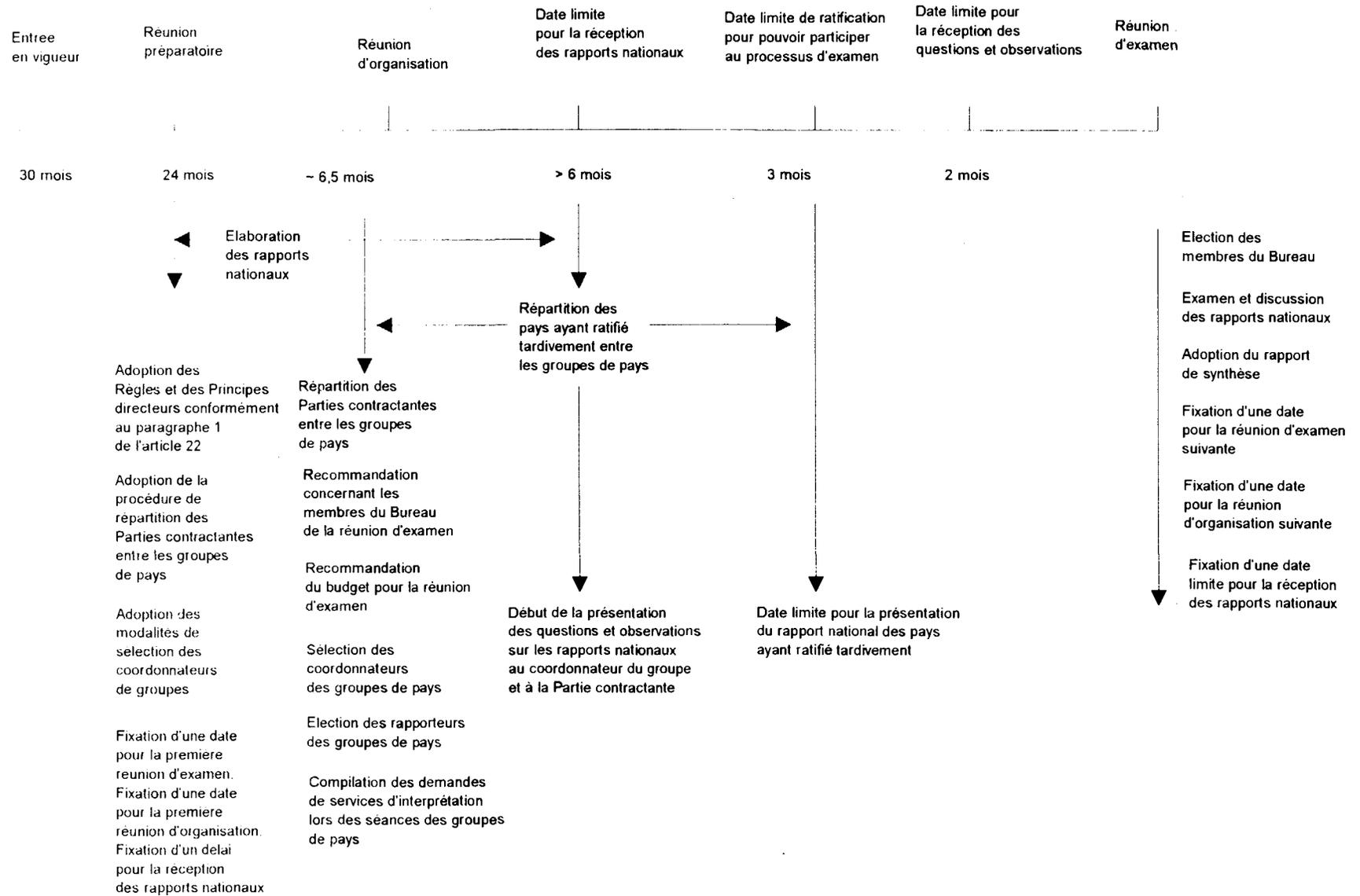


TABLEAU 2 : Méthode possible pour constituer les groupes de pays - Exemple pour cinq groupes

Notes :

1. Ce tableau, qui n'a que valeur d'exemple, correspond à la situation au moment de la réunion préparatoire. La répartition effective des Parties contractantes entre les groupes de pays serait faite lors de chaque réunion d'organisation.
2. Le tableau 3 donne la liste des Etats signataires possédant des installations nucléaires, rangés d'après le nombre d'installations et conformément aux principes énoncés à la règle 17 des Règles de procédure et règles financières.
3. Le tableau 2 indique une méthode simple qui pourrait être utilisée pour former les groupes de pays à partir des Etats signataires possédant des installations nucléaires, compte tenu du classement indiqué au tableau 3 et de la méthode utilisée pour les tournois de tennis. Les pays n'ayant pas d'installations nucléaires seraient répartis au hasard entre les différents groupes, conformément aux principes énoncés à la règle 17 des Règles de procédure et règles financières.
4. La liste comprend tous les Etats signataires dans l'hypothèse qu'ils ratifieront tous la Convention et en deviendront parties contractantes avant la première réunion d'organisation.

GROUPE							
	1	10	11	20	21	30	31
1	Etats-Unis	Corée, Rép. de	Inde	Chine	Argentine	Kazakhstan	Slovénie
	2	9	12	19	22	29	32
2	France	Suède	Espagne	Hongrie	Lituanie	Roumanie	Italie
	3	8	13	18	23	28	33
3	Japon	Ukraine	Belgique	Finlande	Mexique	Pakistan	Iran, Rép. islamique de
	4	7	14	17	24	27	
4	Royaume-Uni	Allemagne	Bulgarie	République tchèque	Pays-Bas	Brésil	
	5	6	15	16	25	26	
5	Fédération de Russie	Canada	Suisse	République slovaque	Afrique du Sud	Arménie	

TABLEAU 3 : Exemple de classement des Etats signataires en fonction du nombre d'installations nucléaires et conformément aux principes énoncés à la règle 17 des Règles de procédure et règles financières.

Note : Ce tableau, qui n'a que valeur d'exemple, correspond à la situation au moment de la réunion préparatoire. La liste effective sera établie lors de chaque réunion d'organisation, en fonction des données fournies par les Parties contractantes et décrivant la situation au moment de la réunion d'organisation. Sur la base de l'ensemble du texte du paragraphe i) de l'article 2 de la Convention, on entend ici par "installation nucléaire" un réacteur nucléaire de puissance civil fixe.

Rang ¹	Pays	Installations en exploitation	Installations fermées ²	Installations en projet ³	Nombre total d'installations
1	Etats-Unis	110	16	0	126
2	France	57	10	3	70
3	Japon	53	1	2	56
4	Royaume-Uni	35	10	0	45
5	Fédération de Russie	29	4	4	37
6	Canada	21	4	0	25
7	Allemagne	20	16	0	36
8	Ukraine	16	1	4	21
9	Suède	12	1	0	13
10	Corée, Rép. de	11	0	5	16
11	Inde	10	0	4	14
12	Espagne	9	1	0	10
13	Belgique	7	1	0	8
14	Bulgarie	6	0	0	6
15	Suisse	5	0	0	5
16	République slovaque	4	1	4	9
17	République tchèque	4	0	2	6
18	Finlande	4	0	0	4
19	Hongrie	4	0	0	4
20	Chine	3	0	2	5
21	Argentine	2	0	1	3
22	Lituanie	2	0	0	2
23	Mexique	2	0	0	2
24	Pays-Bas	2	0	0	2
25	Afrique du Sud	2	0	0	2
26	Arménie	1	1	0	2
27	Bésil	1	0	1	2
28	Pakistan	1	0	1	2
29	Roumanie	1	0	1	2
30	Kazakstan	1	0	0	1
31	Slovénie	1	0	0	1
32	Italie	0	4	0	4
33	Iran, Rép. islamique d'	0	0	2	2

¹ Les pays sont indiqués dans l'ordre décroissant du nombre d'installations nucléaires en exploitation. Lorsque le nombre est identique pour plusieurs pays, ceux-ci sont rangés par ordre alphabétique. Les pays occupant les 32^e et 33^e places sont rangés par ordre décroissant du nombre d'installations fermées puis d'installations en projet ou en construction.

² Certains de ces chiffres comprennent des installations en cours de déclassement, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention mais leur inclusion ne change pas le rang des pays.

³ Installations nucléaires en projet et ou en construction.
(Note du Secrétariat : ne sont actuellement indiquées dans cette colonne que les installations en construction.)